

DÉCISION N°2018/009
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DE THONES EN FAVEUR DU CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG 74)**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à signer toute convention ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € HT;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013/68, en date du 29 juillet 2013, relative à l'adhésion de la CCVT au service de médecine de prévention du CDG 74 ;

VU la décision de Monsieur le Président n° 2016/020, en date du 09 septembre 2016, relative au renouvellement d'adhésion au service de médecine de prévention du CDG 74 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition du service de médecine de prévention du CDG 74 des locaux pour organiser des visites médicales destinées aux les agents de la CCVT et des collectivités adhérentes du Territoire ;

CONSIDERANT la convention N°2018-DG-15 proposée par le CDG 74 en date du 30 mars 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer la convention avec le CDG 74, afin de mettre à disposition du service de médecine prévention du CDG 74 les locaux destinés aux visites médicales des agents de la CCVT et des collectivités adhérentes du Territoire;

ARTICLE 2 - la convention est conclue du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018. Elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction, par périodes d'une année successives, dans la limite totale de 3 années supplémentaires. ;

ARTICLE 3 - la mise à disposition des locaux par la CCVT est effectuée à titre gracieux ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- au CDG 74 ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 04 mai 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.